

# VD\_GERICHTE KE20.032764 vom 14. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE20.032764](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE20.032764)

FR: VD\_GERICHTE KE20.032764 du 14 juin 2021

IT: VD\_GERICHTE KE20.032764 del 14 giugno 2021

## Erwägungen

### E. 1

a) aa) Le 30 juillet 2020, S. \_\_\_\_\_ SA et M. \_\_\_\_\_ [...], invoquant le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, ont saisi le Juge de paix du district de Nyon d'une requête de séquestre à l'encontre d'O. \_\_\_\_\_ SA (ci-après : [...]) pour un montant de 5'000'000 fr., indiquant comme il suit les biens à séquestrer : « – toutes espèces, valeurs, titres, créances et autres biens de quelque nature qu'ils soient, en compte, dépôt ou coffre-fort, appartenant à O. \_\_\_\_\_ SA, sous son nom propre, désignation conventionnelle ou numérique, déposés en mains de la [...], (...), que ce soit au siège ou auprès de sa succursale à Zurich, notamment les comptes identifiés sous IBAN [...] ; – toutes espèces, valeurs, titres, créances et autres biens de quelque nature qu'ils soient, en compte, dépôt ou coffre-fort, appartenant à O. \_\_\_\_\_ SA, sous son nom propre, désignation conventionnelle ou numérique, déposés en mains de [...], (...), que ce soit au siège ou auprès de sa succursale à Zurich ; – les actions détenues par O. \_\_\_\_\_ SA dans ses sociétés filles, soit O. \_\_\_\_\_ SA UK, O. \_\_\_\_\_ SA AFRIQUE DU SUD, O. \_\_\_\_\_ SA CONGO, O. \_\_\_\_\_ SA SINGAPOUR, O. \_\_\_\_\_ SA GUINÉE ÉQUATORIALE, O. \_\_\_\_\_ SA MOZAMBIQUE, O. \_\_\_\_\_ SA BIRMANIE, O. \_\_\_\_\_ SA CAMEROUN et O. \_\_\_\_\_ SA ANGOLA ». En ce qui concerne leurs créances, les requérants faisaient valoir en premier lieu que S. \_\_\_\_\_ SA avait une créance de 1'139'000 fr. contre B. \_\_\_\_\_ Holding, qui avait elle-même une créance de 2'000'000 fr. contre O. \_\_\_\_\_ SA (anciennement T. \_\_\_\_\_ SA), qu'elle avait requis et obtenu le séquestre de cette créance-ci pour garantir cette créance-là, qu'O. \_\_\_\_\_ SA lui devait donc 2'000'000 francs. Ils faisaient ensuite valoir qu'M. \_\_\_\_\_ avait acquis aux enchères, après l'avoir fait saisir, une créance de C. \_\_\_\_\_ Limited contre O. \_\_\_\_\_ SA de 1'977'196,71 US\$, et qu'il avait introduit action en paiement devant la Chambre patrimoniale cantonale. En ce qui concerne le cas de séquestre, ils alléguaient qu'O. \_\_\_\_\_ SA avait quitté ses locaux de Nyon, que le conseil d'administration ne comprenait plus d'administrateur domicilié en Suisse,

- 3 - qu'elle avait inscrit une société à Malte, que ses filiales africaines avaient des difficultés, qu'il lui suffisait de transférer à l'étranger ses liquidités pour ne laisser en Suisse qu'une coquille vide. Enfin, s'agissant des biens à séquestrer, ils faisaient valoir qu'O. \_\_\_\_\_ SA avait des comptes bancaires auprès de [...] et [...] et était titulaire des actions de ses sociétés filles. A l'appui de leur requête, ils ont produit treize pièces sous bordereau, dont les pièces pertinentes suivantes et sur lesquelles il sera revenu dans la mesure utile : - un procès-verbal de vente pour biens meubles, créances et autres droits établi le 24 avril 2018 par l'Office des poursuites du district de Nyon, ainsi qu'un avis de vente du 1er mai 2018, dont il ressort que le 24 avril 2018 l'Office a mis aux enchères « une créance contestée de US\$1'977'196,71 représentant un prêt consenti par

C. \_\_\_\_\_ Limited, (...), initialement à O. \_\_\_\_\_ SA », estimée à 1 fr., et qu'M. \_\_\_\_\_ en a été l'adjudicataire en payant la somme de 100 fr. ; - un arrêt rendu le 23 janvier 2019, par lequel le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par O. \_\_\_\_\_ SA contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillite du 10 octobre 2018, statuant en qualité d'autorité supérieure de surveillance, qui avait confirmé le rejet de la plainte d'O. \_\_\_\_\_ SA. Cette plainte tendait notamment au constat de la nullité de l'adjudication du 24 avril 2018 ; - une sentence arbitrale rendue le 1er novembre 2019 à Londres dans la cause opposant C. \_\_\_\_\_ Limited à O. \_\_\_\_\_ SA; - un extrait du registre du commerce concernant O. \_\_\_\_\_ SA (état au 29 juillet 2020) indiquant que tous ses administrateurs étaient domiciliés à l'étranger ; - un extrait du registre du commerce de Malte relatif à la société E. \_\_\_\_\_, fondée le 4 mars 2020 ; - un extrait du registre du commerce relatif à [...], dont le siège est à Zurich ; - un extrait du registre du commerce concernant [...] (ci-après : Société générale) dont le siège se trouve à Genève.

- 4 - bb) Le 3 août 2020, reprenant les termes de la requête de séquestre, le juge de paix a rendu trois ordonnances de séquestre, adressées aux Offices des poursuites du district de Nyon, de la République et canton de Genève et de Zurich Kreis 1. b) Par acte du 20 août 2020, O. \_\_\_\_\_ SA a formé opposition au séquestre et a conclu, avec suite de frais judiciaires et dépens, à ce que la requête de séquestre soit principalement déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée ; plus subsidiairement elle a demandé que la partie séquestrante soit astreinte à fournir des sûretés à hauteur de 500'000 francs. Elle faisait valoir, s'agissant des créances, que S. \_\_\_\_\_ SA avait une créance contre B. \_\_\_\_\_ Holding et pas contre elle, que celle-ci était de 1'000'000 euros et que la créance d'M. \_\_\_\_\_, achetée de C. \_\_\_\_\_ Limited, n'était pas établie mais contestée. En ce qui concerne le cas de séquestre, elle contestait vouloir quitter la Suisse ; elle expliquait avoir été touchée économiquement par la crise du Covid-19, avoir dû trouver des locaux plus adaptés à sa nouvelle taille, être en train d'effectuer les changements d'adresse et d'administrateur, nécessaires ; elle faisait valoir que la création d'une société à Malte avait pour but l'exécution d'un contrat et non une fuite. S'agissant de l'existence de biens en Suisse, elle faisait valoir que les pièces produites n'établissaient pas qu'elle avait des comptes auprès des banques citées ou des actions des diverses sociétés présentées comme ses filiales. Elle a produit vingt-quatre pièces sous bordereau, dont les pièces pertinentes suivantes et sur lesquelles il sera revenu dans la mesure utile : - une demande du 6 juin 2019 qu'M. \_\_\_\_\_ a déposée devant la Chambre patrimoniale cantonale, concluant, avec suite de frais, principalement à ce qu'O. \_\_\_\_\_ SA soit reconnue sa débitrice et lui doive immédiat paiement de la somme en capital de 1'977'196.71 USD, à ce que

- 5 - l'opposition totale formée par O. \_\_\_\_\_ SA au commandement de payer, poursuite n° 9'061'962 de l'Office des poursuites du district de Nyon, soit levée à concurrence de la somme en capital de 1'978'459 fr. 72, et, subsidiairement, à ce qu'O. \_\_\_\_\_ SA soit reconnue sa débitrice et lui doive immédiat paiement de la somme en capital de 1'981'293 fr. ; - une réponse du 31 octobre 2019, « rectifiée » le 29 novembre 2019, qu'O. \_\_\_\_\_ SA a déposée devant la Chambre patrimoniale cantonale dans le cadre de l'action en reconnaissance de dette sus-indiquée ; - une requête du 22 février 2019, fondée sur l'art. 958e CO, par laquelle M. \_\_\_\_\_ a demandé l'autorisation de consulter l'intégralité des rapports de gestion et de révision d'O. \_\_\_\_\_ SA relatifs aux années 2017 et 2018 ; - un arrêt rendu le 17 février 2020 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, qui a réformé un jugement rendu le 28 juin 2019 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La

Côte en ce sens que la requête d'M. \_\_\_\_\_ en consultation des comptes d'O. \_\_\_\_\_ SA était rejetée. Cet arrêt retient en particulier les faits suivants : « b) M. \_\_\_\_\_ est actionnaire minoritaire de la société C. \_\_\_\_\_ Limited dont le siège est à l'île de Man. (...) »

## E. 2

Il ressort des comptes de C. \_\_\_\_\_ Limited qu'au 31 décembre 2013, le poste débiteurs (« debtors ») comprenait un prêt (« loan ») à O. \_\_\_\_\_ SA à hauteur de 2'077'197 USD. Dans un courrier du 4 novembre 2016 C. \_\_\_\_\_ Limited a rappelé à O. \_\_\_\_\_ SA, à ce moment-là T. \_\_\_\_\_ SA, qu'à sa requête, elle lui avait prêté en juin 2013 un montant de 1'323'735,11 USD, puis en décembre 2013 un montant de 753'461,60 USD. Elle a ajouté qu'en janvier 2014, un montant de 100'000 USD avait été remboursé, de sorte que le montant dû à titre de remboursement par O. \_\_\_\_\_ SA s'élevait à 1'977'196,71 USD. Dans ce courrier, C. \_\_\_\_\_ Limited réclamait le remboursement dans les quatorze jours de la somme de 1'977'196,71 USD » ; - un extrait du site Internet de la société O. \_\_\_\_\_ SA (état au 30 novembre 2019), en anglais, dont il ressort qu'elle avait l'intention d'unir ses forces à « [...] » pour créer un « leader » dans les domaines de la logistique relative à l'énergie, au pétrole et au gaz (« a leader in energy and oil and gas logistics »), qu'un « accord conditionnel » avait été conclu entre O. \_\_\_\_\_ SA et la société [...], basée à Malte, et que de plus amples

- 6 - détails seraient fournis par O. \_\_\_\_\_ SA une fois les conditions de l'accord conditionnel réalisées ; - un article publié le 16 avril 2020 par la Tribune de Genève, intitulé « Coronavirus, Le pétrole va subir un effondrement historique. La paralysie due à la pandémie frappe de plein fouet le secteur pétrolier. Le choc est extrême et brutal » ; - un article publié le 22 avril 2020, en anglais, dans le journal « Times Malta », indiquant qu'en raison de la pandémie du Covid-19 la transaction qui devait avoir lieu entre O. \_\_\_\_\_ SA et [...] était suspendue jusqu'à ce que la situation soit stabilisée ; - un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'O. \_\_\_\_\_ SA tenue à Nyon le 20 mai 2020, dont il ressort que le mandat d'administrateur et de directeur de [...] a été radié et que l'assemblée a nommé T. \_\_\_\_\_, domiciliée en Suisse, en qualité d'administratrice, avec signature individuelle ; - une réquisition au registre du commerce de Nyon, datée du 20 mai 2020 et à laquelle était annexé le procès-verbal susmentionné ; - un « avis concernant le séquestre d'une créance » du 3 août 2020 par lequel l'Office des poursuites du district de Nyon a avisé le conseil d'O. \_\_\_\_\_ SA qu'il avait séquestré tous les actifs d'O. \_\_\_\_\_ SA déposés en mains de [...] et de [...], ainsi que toutes les actions détenues par O. \_\_\_\_\_ SA dans ses sociétés filles à l'étranger, lui a imparti un délai au 13 août 2020 pour déposer les originaux des certificats d'actions ou pour renseigner l'Office au sujet de ces actifs. Il l'a en outre interpellé, au motif que cette société n'occupait apparemment plus de locaux à [...], bien que son siège social soit toujours à cette adresse ; il lui demandait en conséquence de fournir des renseignements complémentaires à ce sujet ; - un courrier du 6 août 2020 que le conseil d'O. \_\_\_\_\_ SA a adressé au juge de paix lui demandant de lui transmettre une copie de la requête de séquestre et des pièces y relatives, ainsi qu'un avis de transmission du

## E. 7

juin 2016 consid. 7.1). Selon l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, le créancier d'une prétention échue non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du

- 15 - débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque ce dernier, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite. Dans ce cas, le séquestre peut même être requis pour une dette non échue ; il rend la créance exigible à l'égard du débiteur (art. 271 al. 2 LP). La réalisation de ce cas de séquestre repose sur un élément objectif et un élément subjectif (Stoffel/Chabloz, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 53 ad art. 271 LP). L'élément objectif peut être réalisé par la fuite ou la préparation de la fuite du débiteur. Un tel comportement peut précéder l'abandon de domicile prévu par l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP. Un simple départ ne suffit pas ; c'est l'abandon pur et simple du domicile et donc du for de la poursuite sans en créer un nouveau qui est nécessaire (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 55 ad art. 271 LP). Le Tribunal fédéral a jugé que l'élément objectif suppose que les préparatifs de fuite soient accomplis dans des conditions de rapidité et de clandestinité telles qu'elles trahissent la volonté du débiteur de ne pas honorer ses engagements (TF 5A\_818/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2 et réf. cit.). L'élément objectif consiste également à faire disparaître des biens. Il recouvre aussi bien le fait de cacher, d'emporter ou de se débarrasser de biens que celui de les vendre, de les grever, voire même de les détruire ou de les endommager. La loi vise le résultat du comportement : le débiteur soustrait des biens auxquels son créancier aurait accès dans une procédure d'exécution forcée (CPF 21 février 2008/46). Le cas de séquestre est réalisé lorsque le débiteur cèle les objets de son patrimoine du fait qu'il les cache, en fait donation, les vend à vil prix, les emporte à l'étranger ou les met en gage sans explication plausible (ATF 119 III 92 consid. 3b ; TF 5P.95/2004 du 20 août 2004 ; TF 5P.403/1999 du 13 janvier 2000 consid. 2c ; TF 5P.303/1993 du 6 décembre 1993 consid. 2 ; CPF 28 septembre 2015/276 ; CPF 16 mai 2014/184). L'élément subjectif tient dans l'intention du débiteur de se soustraire à ses obligations. Les éléments objectifs précités constituent des indices d'une telle intention (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 56 ad art. 271 LP).

- 16 - Conformément à l'art. 271 al. 1 LP, un séquestre ne peut frapper que les «biens du débiteur». Doivent être considérés comme biens de tiers tous ceux qui, en vertu des normes du droit civil, appartiennent à une personne autre que le débiteur (ATF 107 III 103 consid. 1 ; 105 III 107 consid. 3a et les citations). Il appartient au séquestrant de rendre vraisemblable que les biens à mettre sous main de justice appartiennent au débiteur ; de simples allégations sont insuffisantes (ATF 107 III 33 consid. 2 ; 126 III 95 consid. 4a et les nombreuses citations ; TF 5A\_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1 ; TF 5A\_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.2.2). IV. a) D'un point de vue formel d'abord, le recourant soutient que l'opposition au séquestre du 20 août 2020 serait tardive et reproche au premier juge de n'avoir même pas examiné cette question. Il fait valoir que l'intimée a été avisée du séquestre par l'office des poursuites le 3 août 2020 ; elle aurait reçu cet avis le 6 août 2020 au plus tard, puisqu'elle avait alors requis du juge une copie de la requête de séquestre. b) L'intimée fait valoir qu'elle a agi dès qu'elle a eu connaissance de la requête de séquestre, avant même d'avoir reçu le procès-verbal de séquestre. c) Dans le délai de dix jours dès leur connaissance du séquestre, le débiteur ou les tiers peuvent former opposition au séquestre (art. 278 LP) ; pour le débiteur, le délai commence à courir dès réception du procès-verbal de séquestre (TF 5A\_789/2010 consid. 2). L'avis dont se prévaut le recourant est la pièce 22 de l'intimée ; ce n'est pas le procès-verbal de séquestre mais un avis n'indiquant ni le nom du séquestrant, ni le montant de la créance à concurrence de laquelle les actifs mentionnés étaient séquestrés, ni les voies de droit à disposition. On ne peut évidemment exiger du séquestré qu'il agisse sur cette base. Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté.

- 17 - V. a) S'agissant de l'existence de sa créance, le recourant reproche ensuite à la première juge d'avoir violé le droit en imposant un seuil trop élevé à la vraisemblance. La juge de paix se serait contentée de faire le constat des versions contradictoires des parties puis d'en conclure que la créance n'était pas rendue vraisemblable, alors qu'elle aurait dû examiner pour quelle raison les faits et moyens de preuve invoqués par le recourant ne parlaient pas en faveur de la créance alléguée. Toujours au sujet de sa qualité de créancier, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, la décision étant selon lui insuffisamment motivée sur ce point, ainsi que d'une constatation inexacte des faits. Il fait valoir qu'un contrat de prêt ne revêt pas forcément la forme écrite, que la vraisemblance de l'existence de cette créance peut résulter des circonstances, qu'il a établi que la comptabilité de l'intimée faisait état d'une dette de 2'104'603 US\$ due à C. \_\_\_\_\_ Limited (allégué 5 de la demande du 6 juin 2019 déposée devant la Chambre patrimoniale cantonale), que celle-ci en avait demandé le remboursement à l'intimée (allégués 6 et 7, même demande). Il relève que l'intimée elle-même, dans le cadre de la procédure devant la Chambre patrimoniale cantonale, avait allégué que C. \_\_\_\_\_ Limited lui avait remboursé de l'argent à raison de 1'323'735,11 US\$ et 753'461,60 US\$, que ces versements auraient été comptabilisés comme des prêts (allégués 95, 96 et 101 de la réponse du 29 novembre 2019), et qu'elle gardait 1'766'066 fr. en faveur de cette société, sur un compte, en attente, à titre de provision (allégué 87 même écriture). b) L'intimée fait valoir que les sociétés, créées par les mêmes personnes physiques, s'étaient mises d'accord pour comptabiliser les versements litigieux comme des prêts pour des motifs fiscaux mais qu'il s'agissait en réalité de remboursements dans le cadre de leur activité commerciale. c) aa) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. La motivation d'une décision est suffisante, au regard du droit d'être entendu, lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui

- 18 - l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 5A\_444/2020 du 28 avril 2020 consid. 4.1). bb) En l'espèce, la décision entreprise constate que la créance litigieuse est censée résulter d'un contrat de prêt et que le recourant n'a pas produit un tel contrat ou autre pièce à l'appui de cette créance. Ce raisonnement sommaire est suffisant du point de vue du droit d'être entendu, le recourant ayant pu faire valoir ses arguments contre ce considérant. cc) S'agissant de la réalité de la créance litigieuse, dans son arrêt du 7 février 2020, la Cour d'appel civile a constaté que tant le bilan de C. \_\_\_\_\_ Limited au 31 décembre 2013 qu'un courrier de cette société du 4 novembre 2016 indiquaient que l'intimée avait obtenu des prêts de la part de C. \_\_\_\_\_ Limited et qu'à la suite d'un remboursement partiel, le solde du prêt s'élevait à 1'977'196.71 US\$. En outre, de son propre aveu (pièce 7 de l'intimée), l'intimée a reçu de C. \_\_\_\_\_ Limited deux versements en 2013 de 1'323'735.11 et 753'461.60 US\$ et il était entendu entre ses propres administrateurs et ceux de C. \_\_\_\_\_ Limited que ces montants soient comptabilisés comme des prêts (all. 95 et 97). Ce qui précède rend vraisemblable la créance de C. \_\_\_\_\_ Limited à l'égard d'O. \_\_\_\_\_ SA, créance que le recourant a acquise aux enchères publiques du 24 avril 2018. L'intimée allègue certes que la cause véritable de ces deux transferts d'argent ne consistait pas en des prêts, mais en des remboursements des montants dus à l'intimée (all. 96 et 101). Il est vrai qu'on peut éprouver des doutes, vu les liens étroits de toutes les

personnes et sociétés concernées (cf. 38 ss de la réponse du 29 novembre 2019 et l'arrêt CACI précité), et le fait que le recourant ne disposait d'aucun document suffisamment probant pour requérir la mainlevée de l'opposition. Il n'en demeure pas moins que du point de vue de

- 19 - l'apparence, la thèse du recourant est vraisemblable – ce dont l'intimée doit être consciente puisqu'elle a constitué une provision pour le cas où elle ne serait pas suivie. La créance du recourant est dès lors vraisemblable. Son montant est toutefois nettement inférieur à 5'000'000 fr. fixé comme limite au séquestre demandé, le montant des conclusions n'ayant pas été réduit ensuite du désistement de S. \_\_\_\_\_ SA. VI. a) En ce qui concerne le cas de séquestre, le recourant fait ensuite grief à la première juge d'avoir violé son droit à la preuve en ne tenant pas compte de ses déclarations à l'audience à titre d'« interrogatoire des parties », alors qu'il a tenu pour vraisemblables des allégations de l'intimée qui n'étaient pourtant étayées que par ses affirmations en audience (cf. p. 6 du prononcé). Sur le fond, le recourant, reprenant les indices énumérés dans sa requête de séquestre et surtout dans son courrier du 1er octobre 2020, estime avoir établi la volonté de fuir de l'intimée. Cette dernière n'aurait pas contesté les faits constituant selon lui des indices de fuite, mais se serait contentée d'appeler cela une restructuration. Ainsi, l'intimée prétendait avoir déménagé de Nyon à Etoy mais le bail relatif aux locaux d'Etoy, au demeurant non signé et daté de quelques jours après qu'elle a eu connaissance de sa demande de faillite sans poursuite préalable, ne portait que sur un hébergement sous forme de bureau virtuel. Elle aurait en outre pour plus de 220'000 fr. d'arriérés de cotisations sociales. Le recourant pense que le premier juge n'a pas tenu compte des pièces produites les 1er et 2 octobre 2020 car le prononcé ne les mentionne pas. b) L'intimée reprend son argumentation en première instance et fait valoir qu'elle n'a pas tenté de faire disparaître ses biens ni de fuir, qu'elle a toujours un siège en Suisse, même si elle développe des activités à Malte. c) L'interrogatoire des parties consiste en une audition formelle sous forme de procès-verbal après avertissement des droits et devoirs à la partie (art. 191 CPC), et pas en des affirmations faites

- 20 - informellement lors d'une audience. Le recourant ne prétend pas que ce mode de preuve aurait été utilisé, ou qu'il l'aurait requis en vain. Rien de tel ne ressort du procès-verbal de l'audience au dossier. Dans ces circonstances, il n'y a pas de violation du droit à la preuve. En outre, il est inexact de dire que le juge aurait simplement cru la partie séquestrée sur parole. Le prononcé mentionne ses allégations en tant que telles, puis indique lorsqu'un élément ou l'autre est établi par une pièce. Pour le reste il constate que le séquestrant n'a pas apporté la preuve – au stade de la vraisemblance – du cas de séquestre. Ce raisonnement est correct, car il appartient au séquestrant d'apporter cette preuve, et pas au séquestré d'apporter la preuve du contraire. S'agissant des écritures des 1er et 2 octobre 2020, il est vrai que la décision entreprise ne les mentionne pas, de sorte qu'on ignore si la première juge les a prises en considération ou pas. Cependant, comme on va le voir, le raisonnement de la première juge sur le cas de séquestre résiste à l'examen et doit être approuvé. L'intimée est une société qui a des activités internationales. Le recourant lui-même fait valoir qu'elle a des filiales dans beaucoup de pays. Qu'il y ait eu création d'une nouvelle société à Malte n'a rien d'inquiétant. Cette activité a de plus été annoncée publiquement (pièces 16 et 17 de l'intimée). Il ressort du reste de l'audition de l'administratrice de l'intimée, dont rien ne permet de douter de la véracité de ses déclarations, que malgré la fondation de la société maltaise, l'intimée n'a pas l'intention de

quitter la Suisse ; la partie opérationnelle et logistique restera en Suisse, tandis que les activités de support seront essentiellement effectuées à Malte. Quant au changement d'administrateur, il est antérieur aux requêtes de séquestre et de faillite sans poursuite préalable (pièces 1 et 2 de l'intimée). L'intimée a toujours un siège et une adresse en Suisse, même si elle a renoncé à ses précédents locaux à Nyon. Les documents produits par l'AVS attestent qu'il y a eu une réduction de l'effectif de l'intimée, mais qu'au 29 septembre 2020, l'intimée avait toujours des employés en Suisse, pour lesquels elle devait payer les charges sociales. De même, s'il est établi que l'intimée a une dette importante à l'égard de

- 21 - l'AVS, il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle ait cherché à fuir en raison de celle-ci. Il résulte au contraire du dossier qu'elle a pris contact avec l'AVS, avant le dépôt des requêtes de séquestre et de faillite, pour négocier un plan de paiement. Après l'avoir obtenu, le 7 août 2020, elle a fait un amortissement non négligeable de sa dette, en payant 87'000 fr. environ les 10 août et 11 septembre 2020. Ces démarches ne rendent pas vraisemblables que l'intimée ne voulait pas honorer ses engagements. Bref, s'il y a des changements au sein de l'intimée, rien ne permet de penser qu'il y a une volonté de l'intéressée de se soustraire à ses obligations. VII. a) Enfin, sur l'existence de biens de l'intimée en Suisse, le recourant reproche de nouveau à la juge de paix une violation de son droit à la preuve en ne retenant pas ses déclarations à l'audience et partant une constatation inexacte des faits. Pourtant, les circonstances d'espèce - soit le fait qu'il a été un organe de l'intimée durant de nombreuses années - rendraient ses propos crédibles. Le recourant relève qu'il a cité nommément deux banques seulement, de sorte que sa requête ne saurait être soupçonnée d'être exploratoire. b) L'intimée reprend les arguments qu'elle avait avancés en première instance. c) Il est vrai qu'on ne dispose pas au dossier de preuve formelle attestant de l'existence des biens dont le séquestre est demandé. On n'a pas de document indiquant que l'intimée dispose des avoirs bancaires dans les établissements cités dans les ordonnances de séquestre ou qu'il existe en Suisse des certificats des actions qu'elle détient dans ses filiales. Toutefois, le fait que le recourant a effectivement été un organe de l'intimée durant de nombreuses années et le fait qu'il désigne deux banques bien précises - et pas les plus courantes - témoignent de sa bonne foi et rendent crédibles ses affirmations, à tout le moins s'agissant des avoirs bancaires. De toute manière, si le recourant se trompe il en sera pour ses frais, les séquestres demeurant alors

- 22 - infructueux. Cela ne nuit pas aux intérêts de la séquestrée. Finalement, peu importe : la réalisation de cette condition (l'existence de biens appartenant au débiteur) ne changerait rien au sort du recours, dès lors que l'autre condition cumulative (l'existence d'un cas de séquestre) n'est pas remplie. IX. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance fédérale du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant versera à l'intimée des dépens de deuxième instance, qui doivent être fixés à 4'000 fr. (cf. art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.